



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-54 du 29/08/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Etablissements De Santé	4
Autorisation et équipements geode	4
Arrêté n° 2006235-3 du 23/08/06 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER DES SOINS REMBOURSABLES AUX ASSURES SOCIAUX AU SEIN DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE DORENAVANT DENOMMEE « LES OPALINES» (FINESS ET N° 13 080 743 1) SISE LES PENNES MIRABEAU (13170)	4
Arrêté n° 2006235-4 du 23/08/06 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER DES SOINS REMBOURSABLES AUX ASSURES SOCIAUX AU SEIN DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE DORENAVANT DENOMMEE « LES TERRASSES LES OLIVIERS» (FINESS ET N° 13 002 275 9) SISE A 13008 MARSEILLE	6
Arrêté n° 2006235-5 du 23/08/06 AUTORISANT LE CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU CENTRE DE SOINS SPECIALISES POUR TOXICOMANES (FINESS ET N° 13 003 764 1) SIS 13003 MARSEILLE.	8
Arrêté n° 2006235-6 du 23/08/06 AUTORISANT LE CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE ET D'ADRESSE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (FINESS ET N° 18 080 850 4) SIS A 13600 LA CIOTAT.....	10
Arrêté n° 2006235-7 du 23/08/06 AUTORISANT LE CHANGEMENT D'ADRESSE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (FINESS ET N° 13 080 080 8) GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (FINESS EJ N° 13 080 419 8) DE LA VILLE D'ARLES (13200).	12
Santé Publique et Environnement	14
Reglementation sanitaire.....	14
Arrêté n° 2006236-5 du 24/08/06 portant retrait de l'agrément de transports sanitaires terrestres détenu par la SARL UCA (AGRT N°13-378).....	14
Arrêté n° 2006237-2 du 25/08/06 Arrêté prenant acte du changement de dénomination d'une Société Civile Professionnelle d'Infirmier (e)s.....	16
DDTEFP13	18
MVDL	18
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	18
Arrêté n° 2006234-1 du 22/08/06 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL O2 Aix en Provence, sise 95 rue Louis Armand 13852 Aix les Milles.....	18
Arrêté n° 2006234-2 du 22/08/06 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'Association Famillage, sise 14 allée Alphonse Daudet Lot. Lei Cardelin 13500 Martigues.....	21
Arrêté n° 2006236-1 du 24/08/06 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL AIDADOMI sise 29-31 boulevard Charles Moretti 13014 Marseille.....	24
Arrêté n° 2006236-4 du 24/08/06 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de la SARL A.V.S AVOTRE SERVICE, sise 1 rue du Laos 13015 Marseille.	27
Arrêté n° 2006236-7 du 24/08/06 Arrêté portant modifications de l'Arrêté d'Agrément qualité de Services à la Personne numéro 2006236-4 du 24/08/2006, au bénéfice de la SARL A V S A VOTRE SERVICE, sise 1 rue du Laos 13015 Marseille.	30
Préfecture des Bouches-du-Rhône	33
SPREF ARLES	33
Actions Interministerielles	33
Arrêté n° 2006233-6 du 21/08/06 Portant agrément de M. Claude BERARD en qualité de garde-chasse particulier.....	33
Arrêté n° 2006233-7 du 21/08/06 Portant agrément de M. Jean-Jacques ESCOFFIER en qualité de garde-chasse particulier.....	36
DCLCV	39
Bureau de l Environnement.....	39
Arrêté n° 2006234-4 du 22/08/06 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône .	39
Bureau de l Urbanisme	42
Arrêté n° 2006229-5 du 17/08/06 Portant sur la modification de la signalisation maritime - Commune de MARTIGUES - Signalisation d'une épave à l'entrée du port des Laurons.....	42
SIRACEDPC	44
Commissions de sécurité.....	44
Arrêté n° 2006219-10 du 07/08/06 Arrêté N°61521 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 7 août 2006	44
Arrêté n° 2006219-11 du 07/08/06 Arrêté n°61519 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 7 AOÛT 2006.	46
Arrêté n° 2006219-12 du 07/08/06 Arrêté n°61517 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 7 août 2006	48
DCLCV	50
Controle Budgetaire.....	50

Arrêté n° 2006237-1 du 25/08/06 MODIFIANT L'ARRETE DU 22 DECEMBRE 2003 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EUROMEDITERRANEE	50
DME	53
Courrier et Coordination.....	53
Arrêté n° 2006234-3 du 22/08/06 PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES CADRES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES CUMA DES BOUCHES DU RHONE DU 22 AOUT 2006	53
Secretariat General.....	55
Documentation.....	55
Arrêté n° 2006215-10 du 03/08/06 portant approbation de la convention constitutive du groupement régional de santé publique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur	55
DAG.....	58
Elections et Affaires générales.....	58
Arrêté n° 2006235-1 du 23/08/06 RETRAIT HABILITATION BCT	58
DACI	60
Finances de l'Etat	60
Arrêté n° 2006235-8 du 23/08/06 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29/12/1962 à M. Marc CANO, DSF des Bouches-du-Rhône/Aix-en-Pce pour l'ordonnancement secondaire des recettes/dépenses du budget de l'Etat	60
DAG.....	63
Police Administrative.....	63
Arrêté n° 2006235-2 du 23/08/06 portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée "CENTRALE DE FUNERAIRE" sis à Marseille (13012) dans le domaine funéraire	63
Arrêté n° 2006235-9 du 23/08/06 portant habilitation de la société dénommée "AGENCE FUNERAIRE CORDIER-PERRIER" sise à Marseille (13004) dans le domaine funéraire	65
Arrêté n° 2006236-2 du 24/08/06 agréant M. Marc PASTOR en qualité de garde particulier du Port Autonome de Marseille	67
Arrêté n° 2006236-3 du 24/08/06 portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé "POMPES FUNEBRES DU PORT" sis à Port-de-Bouc (13110) dans le domaine funéraire	69
Arrêté n° 2006236-6 du 24/08/06 portant habilitation de l'entreprise dénommée "EURL N.C." sise à Marseille (13016) dans le domaine funéraire.....	71
Arrêté n° 2006237-3 du 25/08/06 portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé "POMPES FUNEBRES DU 11ème" sis à Marseille (13011) dans le domaine funéraire.....	73
Arrêté n° 2006240-1 du 28/08/06 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SARL "BOZIER REGIE SURVEILLANCE-BRS" SISE A MARTIGUES (13500)	75
Arrêté n° 2006240-2 du 28/08/06 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE DE SECURITE PRIVEE "MASSALIA SECURITE" SISE A MARSEILLE (13014)	77
Arrêté n° 2006240-3 du 28/08/06 Autorisant la destruction oiseaux des espèces héron cendré, garde Boeuf, cygne tubercule, faucon crecerelle, buse variable, mouette rieuse, goélands leucophée et argenté au titre de la sécurité aérienne sur l'aéroport Marseille Provence.....	79
Avis et Communiqué	82
Avis n° 2006152-19 du 01/06/06 concernant la convention constitutive du groupement régional de santé publique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur	82
Avis n° 2006229-6 du 17/08/06 de concours externe sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier professionnel spécialisé sécurité au centre hospitalier Montperrin.	91
Avis n° 2006230-2 du 18/08/06 de concours externe sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier professionnel spécialisé "option restauration" au centre hospitalier du Pays d'Aix.....	92
Avis n° 2006230-3 du 18/08/06 de concours externe sur titres en vue de pourvoir 1 poste de Maître ouvrier "option restauration" au centre hospitalier du Pays d'Aix.	94
Avis n° 2006233-5 du 21/08/06 de concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'Orthophoniste au centre hospitalier Edouard Toulouse.	95
Autre n° 2006241-1 du 29/08/06 Mention de l'affichage, dans les mairies concernées, des décisions de la CNEC prises lors de sa réunion du 11 juillet 2006.....	96



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE

**PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER DES SOINS REMBOURSABLES AUX ASSURES SOCIAUX AU
SEIN DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE DORENAVANT DENOMMEE « LES OPALINES» (FINESS
ET N° 13 080 743 1) SISE LES PENNES MIRABEAU (13170)**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d’Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d’Honneur

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l’arrêté 2006172-1 du 21 juin 2006 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE , Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe GEVREY, Président de la Société de Gestion des Maisons de Retraite (FINESS EJ n° 21 000 087 3), tendant à la prise en charge des personnes âgées dépendantes au sein de la maison de retraite privée « Les Trois Epis » (finess ET n° 13 080 743 1) dorénavant dénommée « Les Opalines » sise Les Pennes Mirabeau (13170) ;

Vu l’avis favorable du CROSMS en sa séance du 2 juin 2006 ;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant que le besoin en places d’hébergement médicalisées pour personnes âgées dépendantes dans les maisons de retraite du département, autorisées avant le 1^{er} janvier 2005 est avéré ;

Considérant que le projet présenté aura pour effet de contribuer à la satisfaction de ce besoin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **L'autorisation** de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux **est accordée** à Monsieur Philippe GEVREY, Président de la Société de Gestion des Maisons de Retraite (FINESS EJ n° 21 000 087 3) sise 12 rue Gustave Eiffel – 21200 BEAUNE, gestionnaire de la maison de retraite privée dorénavant dénommée « Les Opalines » (FINESS ET n° 13 080 743 1) sise « Les Cadeneaux » - 3229 avenue Paul Brutus - 13170 LES PENNES MIRABEAU, pour une capacité de soixante-deux lits.

Article 2 : La mise en œuvre de cette autorisation prendra effet à la date de signature de la convention tripartite.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 août 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales

Serge GRUBER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE

**PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER DES SOINS REMBOURSABLES AUX ASSURES SOCIAUX AU
SEIN DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE DORENAVANT DENOMMEE « LES TERRASSES LES
OLIVIERS» (FINESS ET N° 13 002 275 9) SISE A 13008 MARSEILLE**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté 2006172-1 du 21 juin 2006 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE , Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu la demande présentée par Monsieur Gérard UZAN, Directeur général du Comité d'action sociale israélite, tendant à la prise en charge des personnes âgées dépendantes au sein de la maison de retraite privée dénommée Résidence « Les Oliviers » sise à Marseille 8^{ème} ;

Vu la lettre de Madame AMAR-LABI Directrice de l'établissement, informant du changement de dénomination de la structure dorénavant appelée "Les Terrasses Les Oliviers" ;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 2 juin 2006 ;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant que le besoin en places d'hébergement médicalisées pour personnes âgées dépendantes dans les maisons de retraite du département, autorisées avant le 1^{er} janvier 2005 est avéré ;

Considérant que le projet présenté aura pour effet de contribuer à la satisfaction de ce besoin ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **L'autorisation** de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux **est accordée** à Monsieur Gérard UZAN, Directeur général du Comité d'action sociale israélite (FINESS EJ n° 13 000 148 0) sis 61 rue de la Palud – 13006 MARSEILLE, gestionnaire de la maison de retraite privée dorénavant dénommée "Les Terrasses Les Oliviers" (FINESS ET n° 13 002 275 9) sise 24 impasse des Joncs– 13008 MARSEILLE, pour une capacité de cinquante et un lits.

Article 2 : La mise en œuvre de cette autorisation prendra effet à la date de signature de la convention tripartite.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 août 2003

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales

Serge GRUBER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

**AUTORISANT LE CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU CENTRE DE SOINS SPECIALISES POUR
TOXICOMANES (FINESS ET N° 13 003 764 1) SIS 13003 MARSEILLE.**

LE PREFET
DE LA REGION «PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR»
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code de la Santé ;

VU le code de la Sécurité Sociale;

VU l'arrêté 2006172-1 du 21 juin 2006 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

VU la lettre de Madame Catherine DUFFAU Directrice financière de l'association MEDECINS du MONDE, informant du transfert de gestion du CSST "Bus Méthadone" finess ET n° 13 003 764 1 sis 4, av Rostand - 13003 Marseille au profit de l'association BUS 31/32 sise c/MDM - 4, avenue Rostand - 13003 MARSEILLE ;

VU l'extrait du procès verbal du Conseil d'Administration du 30 septembre 2005 de l'association MEDECINS du MONDE confirmant le transfert de gestion du CSST "Bus Méthadone" au profit de l'association BUS 31/32 ;

VU l'extrait du procès verbal du Conseil d'Administration du 28 mars 2006 de l'association BUS 31/32 validant la reprise de gestion du CSST "Bus Méthadone" ;

Considérant que ce changement de gestionnaire n'entraîne aucun changement dans la capacité et le fonctionnement de cette structure.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'association BUS 31/32 sise c/MDM - 4, avenue Rostand - 13003 Marseille, représentée par sa Présidente le Docteur Béatrice STAMBUL, **est autorisée à gérer** le centre de soins spécialisés pour toxicomanes "Bus Méthadone" finess ET n° 13 003 764 1 sis 4, avenue Rostand - 13003 Marseille.

ARTICLE 2 -: Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 août 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales

Serge GRUBER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

**AUTORISANT LE CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE ET D'ADRESSE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS
A DOMICILE (FINESS ET N° 18 080 850 4) SIS A 13600 LA CIOTAT.**

LE PREFET
DE LA REGION «PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR»
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale;

VU l'arrêté 2006-172-1 du 21 juin 2006 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

VU la lettre de Sophie MAIGE infirmière coordinatrice, informant du transfert de gestion et du changement d'adresse du service de soins infirmiers à domicile (finess ET n° 13 080 850 4) sis 14, rue des Combattants - 13600 La Ciotat - au profit du centre communal d'action sociale de la ville de La Ciotat (finess EJ n° 13 080 524 5) à compter du 1^{er} mars 2005 et dorénavant implanté Rue Romain Rolland - 13600 LA CIOTAT ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du 21 décembre 2004 du centre communal d'action sociale de la ville de La Ciotat décidant de l'intégration du service de soins infirmiers à domicile (finess ET n° 13 080 850 4) au sein du CCAS ;

VU la délibération de la commune de La Ciotat du 31 janvier 2005 décidant du transfert de gestion du service de soins infirmiers à domicile (finess ET n° 13 080 850 4) de la ville vers le CCAS ;

Considérant que ce changement de gestionnaire et d'adresse n'entraînent aucun changement dans la capacité et le fonctionnement de cette structure.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Le centre communal d'action sociale de la ville de La Ciotat (finess EJ n° 13 080 524 5) sis Hôtel de ville - RPT des messageries maritimes - 13708 La Ciotat Cedex, **est autorisé à gérer** à compter du 1^{er} mars 2005 le service de soins infirmiers à domicile (finess ET n° 13 080 850 4) dorénavant implanté Rue Romain Rolland - 13600 LA CIOTAT.

ARTICLE 2 -: La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée à une visite de conformité.

La durée de validité de l'autorisation initiale de ce service de soins infirmiers à domicile est fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 août 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales

Serge GRUBER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

**AUTORISANT LE CHANGEMENT D'ADRESSE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
(FINESS ET N° 13 080 080 8) GERÉ PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
(FINESS EJ N° 13 080 419 8) DE LA VILLE D'ARLES (13200).**

LE PREFET
DE LA REGION «PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR»
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale;

VU l'arrêté 2006172-1 du 21 juin 2006 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

VU la lettre de Madame Véronique PONZE, Vice -Présidente du CCAS d'Arles, informant que le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) d'Arles (13200), sera dorénavant situé à la Résidence des Jardins des Alyscamps - BT A - 9, avenue Victor Hugo - 13200 ARLES ;

Considérant que ce changement d'adresse n'entraîne aucun changement dans la capacité et le fonctionnement de cette structure.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) finess ET n° 13 080 080 8, géré par le centre communal d'action sociale d'Arles (CCAS) finess EJ n° 13 078 931 6, précédemment installé au 34, rue du docteur Fanton - 13200 Arles, est désormais implanté à la Résidence des Jardins des Alyscamps - BT A - 9, avenue Victor Hugo - 13200 ARLES.

ARTICLE 2 -: La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée à une visite de conformité.

La durée de validité de l'autorisation initiale de ce service de soins infirmiers à domicile est fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 août 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales

Serge GRUBER

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille

Ministère de la parité et de l'égalité

professionnelle

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

**Arrêté du 24 août 2006 portant retrait de l'agrément de transports sanitaires
terrestres détenu par la SARL UCA (AGRT N°13-378)**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312.4 et R.6312.5 ;
VU le décret n°95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L.51-6 du code de la santé publique (nouvel article L.6312-4) ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 portant agrément de transports sanitaires terrestres sous le numéro 13-378 de la SARL UCA sise 553, rue Saint-Pierre – 13012 MARSEILLE ;
VU le rapport de contrôle de la D.D.A.S.S. du 7 avril 2005 ;
VU la lettre recommandée avec accusé de réception du 19 mai 2006 par laquelle la D.D.A.S.S. demande au responsable de la SARL UCA de faire connaître ses observations relatives aux constats effectués et invitant celui-ci à se présenter devant le sous-comité des transports sanitaires du 6 juillet 2006 ;
VU les éléments de réponse remis le 26 juin 2006 par la SARL UCA ;
VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 6 juillet 2006,
CONSIDERANT que l'article L.6312-4 du Code de la Santé Publique dispose que « dans chaque département, la mise en service par les personnes mentionnées à l'article L.6312-2 de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du représentant de l'Etat » ;
qu'il résulte du contrôle susvisé que le gérant de la SARL UCA AMBULANCES TROPICALES a mis en service un véhicule sans ladite autorisation ;
CONSIDERANT qu'en effectuant un transport sur prescription médicale avec un véhicule non sanitaire non autorisé, la SARL UCA a également contrevenu aux dispositions de l'article R.6312-16 du Code de la Santé Publique qui dispose que « Le transport est effectué dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades. Il est assuré en outre : 1° Avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10 » ;

CONSIDERANT cette double infraction, il y lieu de constater que la SARL UCA s'expose à un retrait d'agrément en application des articles L6312-4 et R.6312-5 du Code de la Santé Publique.

ARRETE

Article 1er - L'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à la SARL UCA est retiré sans limitation de durée.

Article 2 - l'autorisation de mise en service inscrite à l'agrément de la SARL UCA est définitivement retirée.

Article 3 - Ce retrait prendra effet à compter du jour suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministère des solidarités, de la santé et de la famille ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 24 août 2006

**Pour le Préfet
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales**

Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET

SOCIALES

Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : S.NAPPO

☎04.91.00.58.55

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SCPIinfirmier\ARRETE\modification 48.doc

**Arrêté prenant acte du changement de dénomination d'une
Société Civile Professionnelle d'infirmier(e)s**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE
ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;

VU les articles R 4381-38 à R 4381-101 du code de la Santé Publique ;

VU la notification du **19 mars 1987** portant agrément de la Société n° **48** ;

VU la notification en date du **10 décembre 2003** portant modification de la dénomination sociale de la société civile professionnelle ;

VU l'arrêté portant modification en date du **27 décembre 2005** ;

VU la demande de modification des conditions de fonctionnement de la S C P, réceptionnée le **21 août 2006**, au vue de l'entrée de Madame **RICCA Fabienne** ;

VU la mise à jour des statuts en date du **02 mai 2006** ;

VU le Procès Verbal de l'Assemblée Extraordinaire du **02 mai 2006** ;

VU l'extrait Kbis du tribunal de Commerce d'Aix-En-Provence du **29 juin 2006** ;

VU le dossier déclaré complet en date du **21 août 2006** ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dénomination Sociale de la Société Civile Professionnelle d'Infirmiers inscrite sur la liste départementale sous le n° 48 est modifiée comme suit:

S.C.P.I. AUDIBERT- GINER – MARMEYS - RICCA

Avenue JOLIOT CURIE

13500 MARTIGUES

Article 2 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 3 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de santé (ADELI).

Article 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 août 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Serge GRUBER

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **4 août 2006** par : **La SARL O2 Aix en Provence – 95, rue Louis Armand – 13852 AIX les Milles.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL O2 Aix en Provence est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 21 août 2011.

ARTICLE 2

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Repassage,**
- **Préparation des repas,**
- **Petit travaux de jardinage,**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans,**
- **Soutien scolaire,**
- **Entretien des vitres.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône,**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 Août 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **28 juin 2006** par l'**association FAMILLAGES**

- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Général des Bouches du Rhône.

DECIDE

LE 1

l'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'Association FAMILLAGES.

à l'adresse :
14, allée Alphonse Daudet
13008 Marseille Cedex 03
Téléphone : 04 91 22 11 11
E-mail : famillages@famillages.org

FAMILLAGES

LE 2

Le présent agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2006-2-13-009

LE 3

Les activités agréées :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées.

- Garde malade à l'exception des soins..
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes

LE 4

Le champ d'application de l'association s'exerce sur : le département des Bouches du Rhône

LE 5

L'agrément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **21/08/ 2011**.

L'agrément est donné pour faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les engagements sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22 Août 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
 Préfet des Bouches du Rhône
 Par délégation,
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
 Pour le Directeur Départemental
 Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **18 Août 2006** par : **la SARL AIDADOMI sise 29-31 boulevard Charles Moretti 13014 MARSEILLE.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL AIDADOMI est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **23 août 2011.**

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-063

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **domicile,**
- **Soutien scolaire et cours à domicile,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage,**
- **Petit bricolage « homme toutes mains »,**
- **Préparation des repas à domicile,**
- **Collecte et livraison de linge repassé,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône,**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24 Août 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **20/03/06** par la **SARL A.V.S – A VOTRE SERVICE, sise 1 rue du 1015 MARSEILLE.**

DECIDE

LE 1

l'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à la SARL A.V.S – A VOTRE SERVICE.

LE 2

Le présent agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2006-2-13-010

LE 3

Les activités agréées :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exclusion des actes de soins médicaux)
- garde malade à l'exclusion des soins

- assistance aux personnes handicapées
- conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour des démarches administratives.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance administrative à domicile pour le public fragile

LE 4

té de l'association s'exerce sur : le département des Bouches du Rhône

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, à partir du **20 mars 2006** jusqu'au **19 mars 2011**.

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 24 08 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
 Préfet des Bouches du Rhône
 Par délégation,
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
 Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint
 Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006236-4

AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **20/03/06** par la **SARL A.V.S – A VOTRE SERVICE, sise 1 rue du 1015 MARSEILLE.**

DECIDE

LE 1

l'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à la SARL A.V.S – A VOTRE SERVICE.

LE 2

Le champ de l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2006-2-13-010

LE 3

Les activités agréées :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exclusion des actes de soins médicaux)
- garde malade à l'exclusion des soins

- assistance aux personnes handicapées
- conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour des démarches administratives.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance administrative à domicile pour le public fragile

LE 4

té de l'association s'exerce sur : le département des Bouches du Rhône

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, à partir du **20 juin 2006** jusqu'au **19 juin 2011**.

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 24 08 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
 Préfet des Bouches du Rhône
 Par délégation,
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
 Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint
 Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Claude BERARD
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 18.04.2006, de Mme Jacqueline RICAUD, Propriétaire, Domaine de la Jasse, Route d'Arles, Salon de Provence, détentrice des droits de chasse sur la commune d'EYGUIERES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par Mme RICAUD à M. Claude BERARD, par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'EYGUIERES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Claude BERARD

Né le 7.11.1946 à MURS (84)

Demeurant à CHEVAL-BLANC (84) 2711, chemin de St Ferréol

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Claude BERARD a été commissionné par son

employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Claude BERARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude BERARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Claude BERARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 21 août 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 août 2006

Portant agrément de M. Claude BERARD en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Claude BERARD agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mme RICAUD dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d'EYGUIERES

lieu-dit : La Jasse

sections : BZ N°10 - 8 - 5 - 6

CD N°1 - 3

CE N°25

BY N°2 - 3



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Jean-Jacques ESCOFFIER
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 18.4.2006 , de Mme Jacqueline RICAUD, Propriétaire, Domaine de la Jasse, d'EYGUIERES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par Mme RICAUD à M. Jean-Jacques ESCOFFIER , par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'EYGUIERES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Jacques ESCOFFIER

Né le 19.5.1941 à CAVAILLON (84)

Demeurant à CAVAILLON (84) 692, avenue Prosper Mérimée

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Jacques ESCOFFIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Jacques ESCOFFIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Jacques ESCOFFIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Jacques ESCOFFIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 21 août 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 août 2006

Portant agrément de M. Jean-Jacques ESCOFFIER en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Jean-Jacques ESCOFFIER agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mme RICAUD dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d'EYGUIERES

lieu-dit : La Jasse

sections : BZ N°10 - 8 - 5 - 6
CD N°1 - 3
CE N°25
BY N°2 - 3



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETÉ

approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère
des Bouches-du-Rhône

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES – DU- RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu la directive n° 96/62/CEE du conseil des communautés européennes du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L222-4, L222-5, L222-6, L222-7,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, modifié par le décret n°2002-213 du 15 février 2002 et le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003,

Vu le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air,

Vu le décret n° 2001-449 du 26 mai 2001 modifié relatif aux plans de protection de l'atmosphère (PPA) et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique,

Vu le plan régional pour la qualité de l'air en Provence – Alpes – Côte d'Azur, approuvé par le Préfet de Région le 11 mai 2000,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène des Bouches-du-Rhône sur le projet de plan de protection de l'atmosphère lors de sa séance du 27 janvier 2005,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 janvier 2006 présentant l'ensemble des avis exprimés lors de la consultation administrative ainsi que les réponses apportées par la DRIRE et proposant la mise à l'enquête publique du PPA,

Vu le dossier d'enquête publique relatif au plan de protection de l'atmosphère,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône,

Vu les observations du public consignées sur les registres ouverts à cet effet ou transmis lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 mars 2006 au 7 avril 2006,

Vu l'avis motivé émis par la commission d'enquête le 25 avril 2006,

.../...

- 2 -

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 août 2006,

Considérant qu'en vertu de l'article L.220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air,

Considérant les travaux menés par la commission départementale d'élaboration (CODEP) du plan de protection de l'atmosphère pour les Bouches-du-Rhône,

Considérant les argumentaires retenus par la CODEP pour chacune des actions à mettre en place,

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère doit permettre de réduire la pollution en cas de dépassements constatés des valeurs limites imposées par la réglementation ou permettre d'éviter des dépassements desdites valeurs limites,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : OBJET

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) des Bouches-du-Rhône figurant en annexe au présent arrêté est approuvé. La mise en œuvre des mesures qu'il contient seront prescrites par des actes réglementaires du Préfet ou des Collectivités Territoriales dans leur champ de compétence respectif.

Article 2 : MODIFICATION

Lorsqu'il n'est pas porté atteinte à son économie générale, le PPA peut être modifié par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 3 : RÉVISION

La mise en œuvre du plan fait l'objet d'une évaluation au moins tous les cinq ans. A l'issue de cette évaluation, le plan pourra être révisé selon une procédure identique à celle suivie pour son élaboration.

Article 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Un avis de publication sera inséré dans quatre journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,

.../...

- 3 -

- Le Directeur Régional de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
 - Le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- Le Délégué Régional de l'ADEME,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 août 2006
Le Préfet
Christian FREMONT



Bureau de l'Urbanisme

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Direction
Départementale
de l'Équipement
Bouches-du-Rhône

ARRETE N°

Portant sur la modification de la signalisation maritime



Arrondissement de la Commune de Martigues – Signalisation d'une épave à l'entrée du port des Laurons.
Maritime
Subdivision des
Phares & Balises des Bouches du Rhône,

Vu le décret n°97634 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu la circulaire du Directeur des Affaires Maritimes et des Gens de Mer du 19 février 1998 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 28 juin 2005 ;

Vu l'avis de la Commission permanente des Phares du 1^{er} décembre 2005,

Considérant la nécessité de signaler une épave située à l'entrée du port de plaisance des Laurons, commune de Martigues

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est décidé le balisage de l'épave situé dans la passe d'entrée du port des Laurons, à la position 43°21,25'N – 005°01,40E.

Article 2 :

Ce balisage passif sera constitué d'une bouée mouillée à proximité de l'épave et dotée du caractère cardinal Nord.

Article 3 :

Les prescriptions des articles précédents entreront en vigueur dès mise en place des équipements précités.

9, avenue Général Leclerc

13332 Marseille Cedex 3

téléphone :

04 91 99 40 60

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Chef du Service maritime des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté,

04 91 99 44 77 un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 17 août 2006

Pour le Préfet,
Pour le secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet d'ISTRES
Bernard FRAUDIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté N°61521 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 7 août 2006

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53, R 442-1 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de dérogation sollicitée par Mr ONORATINI concernant les accès aux gradins du parc Florans, à l'abbaye de Sylvacane et à l'église de la Roque d'Anthéron lors de l'organisation du festival international de piano sur la Commune de la Roque d'Anthéron;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 11/07/06 ;

CONSIDERANT la configuration initiale des différents sites de spectacles (superficie importante du parc Florans, existence de nombreuses marches au niveau des entrées de l'abbaye et de l'église);

CONSIDERANT les solutions proposées par le pétitionnaire afin d'améliorer le schéma d'accessibilité existant (création de places de stationnement réservées aux personnes handicapées aux abords immédiats des lieux de spectacles, mise à disposition permanente de personnel pour aider à accéder aux différents sites);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Monsieur ONORATINI qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès aux différents lieux de spectacles est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 7 août 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé
Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61519 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 7 AOUT 2006

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53, R 442-1 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de dérogation sollicitée par MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représentée par MONSIEUR André RULLIERE concernant l'accès à deux zones propres à l'aménagement de l'espace Mistral sis au quartier de l'estaque 13016 MARSEILLE.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 11/07/06 ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'aménagement d'une installation ouverte au public (Espace Mistral) en lieu et place d'un terrain de sport;

CONSIDERANT les contraintes initiales du site (nuisances sonores dues au trafic routier, accès existants à conserver);

CONSIDERANT que le projet améliore pleinement les conditions d'accessibilité initiales et notamment celles relatives à la chaîne du déplacement;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représentée par M André RULLIERE qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à deux zones (A et B) relatives à l'aménagement de l'Espace Mistral sis Quartier de l'Estaque 13016 MARSEILLE est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 7 Août 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61517 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 7 août 2006

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° PC01302806B0019 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la Mairie de LA CIOTAT représentée par M Patrick BORE concernant un accès à une classe préfabriquée sis 16 avenue de ST Jean – 13708 – à LA CIOTAT ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 11/07/06 ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'installation d'une classe préfabriquée, et que pour des raisons liées à la configuration des lieux (cheminement piétonnier non conforme depuis la limite l'unité

foncière jusqu'à l'entrée de la classe), celui-ci ne peut respecter pleinement la réglementation relative à l'accessibilité ;

CONSIDERANT que la solution technique proposée par le pétitionnaire (création d'une place de stationnement et d'une rampe d'accès) permet aux personnes handicapées d'accéder à l'intérieur de la classe préfabriquée;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la Mairie de LA CIOTAT représentée par M Patrick BORE qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à une classe préfabriquée sis 16 avenue de ST Jean – 13708 – à LA CIOTAT est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de LA CIOTAT , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 7 août 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Jacques BILLANT

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
CONTROLE BUDGETAIRE**

ARRETE
MODIFIANT L'ARRETE DU 22 DECEMBRE 2003
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EUROMEDITERRANEE

Le Préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 et suivants, L.321-1 à L.321-9 et R.321-2 à R.321-11 ;

Vu le décret n°95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu le décret n°95-1103 du 13 octobre 1995 inscrivant l'opération d'aménagement Euroméditerranée parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.490 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2003-482 du 30 mai 2003 modifiant le décret n°95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2004 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2003 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2004, modifiant l'arrêté du 22 décembre 2003 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2003 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2003 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2003 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2005 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2003 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2003 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2003 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 21 juin 2006 relatif à la nomination de **Monsieur Jean-Louis DURAND** et de **Monsieur Georges CREPEY**, en tant que membres représentant l'État au Conseil d'Administration de l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, **au titre du Ministre Chargé de l'Urbanisme, respectivement en qualité de titulaire et de suppléant ;**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 est ainsi modifié :

La composition du Conseil d'Administration de l'Établissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANEE est fixée comme suit :

1) Membres de l'État, désignés par les Ministres chargés de :

- **L'Urbanisme :**
Titulaire : **Monsieur Jean-Louis DURAND** en remplacement de Monsieur Monsieur Bernard de KORSAK, admis à faire valoir ses droits à la retraite
Suppléant : **Monsieur Georges CREPEY** en remplacement de Monsieur Jean-Louis DURAND
- **Des Transports :**
Titulaire : Monsieur Alain BUDILLON
Suppléant : poste vacant
- **Du Logement :**
Titulaire Madame Hélène DADOU
Suppléant : Monsieur Pascal LELARGE
- **De la Ville:**
Titulaire : Madame Anne-Marie CHARVET
Suppléant : Monsieur Robert DEVILLE,
- **Des Collectivités Locales :**
Titulaire : Madame Magali DEBATTE
Suppléant : Madame Florence MOURAREAU,
- **De l'Aménagement du Territoire :**
Titulaire : Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI
Suppléant : Monsieur Vincent LE DOLLEY
- **Du Budget :**
Titulaire : Monsieur Philippe SAUVAGE,
Suppléant : Madame Hélène PHANER
- **De l'Economie, des Finances et de l'Industrie:**
Titulaire : Monsieur Patrick GATIN, Trésorier-Payeur Général du Département des Bouches-du-Rhône et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en remplacement de Monsieur Didier MAUPAS
Suppléant : poste vacant
- **De la Culture et de la Communication :**
Titulaire Madame Ann-José ARLOT

Suppléant Madame Anne-Marie COUSIN

2) Représentants des Collectivités Locales :

- Le Maire de Marseille ou son suppléant
- Le Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son suppléant, Madame Samia GHALI
- Le Président de la Communauté Urbaine de Marseille- Provence Métropole ou son suppléant
- Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou son suppléant
- Les Représentants de la Ville de Marseille : Monsieur Renaud MUSELIER, Monsieur Jean ROATTA
- Le Représentant de la Région : Madame Sylvie ANDRIEUX
- Le Représentant du Conseil Général : Madame Lisette NARDUCCI
- Le Représentant de la Communauté Urbaine de Marseille-Provence-Métropole : Monsieur Jean-Louis TOURRET

3) Représentant le Port Autonome de Marseille : Monsieur Christian GARIN

4) Désigné par le Premier Ministre, en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur Bernard MAUREL

Article 2: La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Le mandat des administrateurs qui sont désignés par les Collectivités locales et les établissements publics prend fin de plein droit à l'expiration du mandat qu'ils exercent au sein de ces collectivités ou établissements.

En cas de vacance au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit ; le conseil est complété par de nouveaux membres désignés de la même manière que ceux qu'ils remplacent pour le temps restant à courir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat de ces derniers. Dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance, un nouveau représentant doit être désigné.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat

Marseille, le 25 août 2006
Le préfet des Bouches-du-Rhône
Signé : Christian FREMONT



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT
BUREAU DE LA COORDINATION

**ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL CONCERNANT LES CADRES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES
CUMA DES BOUCHES DU RHONE DU 22 AOÛT 2006**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, L. 141.1, R 133.2, et R 133.3 ;

Vu l'arrêté du 8 août 1981 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 17 décembre 1980 concernant les cadres d'exploitations agricoles et des CUMA des Bouches-du-Rhône, ainsi que les arrêtés suivants portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 33 du 9 mars 2006 dont les signataires demandent l'extension;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture;

Vu l'avis de la Commission Nationale de la Négociation Collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné par le Ministre de l'Agriculture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les clauses de l'avenant n° 33 du 9 mars 2006 à la convention collective de travail du 17 décembre 1980 concernant les cadres d'exploitations agricoles et des CUMA des Bouches-du-Rhône sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Toutefois, cette extension est faite sous la réserve expresse du respect des dispositions des articles L. 141-1 et suivants du Code du travail, relatives au S.M.I.C.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 33 du 9 mars 2006 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le 22 août 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim
Le Sous-Préfet d'Istres

SIGNE

Bernard FRAUDIN

Arrêté
portant approbation de la convention constitutive
du groupement régional de santé publique
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1411-14 à L 1411-19, R 1411-17 à R 1411-25, D 1411-26 et l'annexe 14-1 aux dispositions réglementaires du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2005-1234 du 26 septembre 2005 relatif aux groupements régionaux ou territoriaux de santé publique ;

Vu le décret n° 2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif aux groupements régionaux ou territoriaux de santé publique ;

Vu les délibérations des organismes et des collectivités territoriales concernés ;

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article premier

La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « groupement régional de santé publique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur », jointe en annexe, est approuvée.

Article 2

Le groupement régional de santé publique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a pour objet d'exercer les missions et attributions définies par les articles L 1411-14, L 1411-16 et R 1411-18 du code de la santé publique.

Article 3

Le siège social du groupement régional de santé publique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixé au 5, boulevard Vincent-Delpuech, Marseille 6^{ème} arrondissement.

Article 4

Les membres fondateurs du groupement régional de santé publique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont :

- L'État
- L'agence régionale de l'hospitalisation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- L'union régionale des caisses d'assurance maladie de la région Provence Alpes Côte d'Azur
- La caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est
- L'institut national de prévention et d'éducation pour la santé
- L'institut de veille sanitaire
- Le conseil général des Hautes-Alpes
- Le conseil général des Alpes-Maritimes
- La communauté de communes Cœur du Var - Plaine des Maures
- La communauté d'agglomération de Fréjus-Saint-Raphaël
- La communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée
- La commune de Digne-les-Bains
- La commune de Manosque
- La commune de Gap
- La commune d'Antibes
- La commune de Cannes
- La commune de Grasse
- La commune de Nice
- La commune d'Arles
- La commune d'Aubagne
- La commune d'Auriol
- La commune de Barbentane
- La commune de Cadolive
- La commune de Carry-le-Rouet
- La commune de Cassis
- La commune d'Éguilles
- La commune de Fos-sur-Mer
- La commune de Gémenos
- La commune de Gréasque
- La commune de La Fare les Oliviers
- La commune de La Roque d'Anthéron
- La commune de Marseille
- La commune d'Orgon
- La commune de Peyrolles
- La commune du Rove
- La commune de Saint-Cannat
- La commune de Saint-Chamas
- La commune de Saint-Martin de Crau
- La commune de Saint-Savournin
- La commune de Salon-de-Provence
- La commune de Sausset-les-Pins
- La commune de Verquières
- La commune de Gonfaron
- La commune de La Motte
- La commune de La Seyne-sur-Mer
- La commune de Néoules
- La commune de Saint-Raphaël

- La commune de Toulon
- La commune d'Avignon

Article 5

La convention constitutive du groupement régional de santé publique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur prend effet dès la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de cette même date.

Article 6

Le texte de la convention constitutive du groupement régional de santé publique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur peut être consulté à son siège social.

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des préfectures des départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Fait à Marseille, le 3 août 2006

Signé

Christian Fremont

DAG

Elections et Affaires générales



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau des Elections et des Affaires Générales

☎ : 04 91.15.65.91

Fax : 04 91.15.65.75

JF

ARRETE

**portant RETRAIT de l'Habilitation de Tourisme
délivrée à la S.A.R.L. BEUCAIRE CHATEAURENARD TARASCON VOYAGES
(B.C.T. VOYAGES)**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation,
- CONSIDERANT** la mise en liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal de Commerce de Tarascon en date du 5 août 2005 et la demande de l'intéressé du 21 août 2006,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.013.97.0002** délivrée par arrêté préfectoral du 13 mars 1997 modifié à la **S.A.R.L. BEUCAIRE CHATEAURENARD TARASCON VOYAGES (B.C.T. VOYAGES)** sise 11, bd Victor Hugo 13150 CHATEAURENARD, représentée par **Monsieur FABRIZIO Marc**, est retirée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 23 août 2006

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**BUREAU DES FINANCES
DE L'ETAT**

06.22

**Arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100
du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Marc CANO,
Directeur des Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône/Aix-en-Provence
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur le budget de l'Etat**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'économie et des finances – services économiques et financiers ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2006 portant nomination de Monsieur Marc CANO, en qualité de Directeur des services fiscaux des Bouches-du-Rhône/Aix-en-Provence à compter du 1^{er} août 2006 ;

ARRETE :

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Marc CANO, Directeur des services fiscaux des Bouches-du-Rhône/Aix-en-Provence, en tant que responsable de BOP, pour :

- Recevoir les crédits du programme 156, gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;
- Répartir des crédits entre les services chargés de leur exécution ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2.- :

Délégation est également donnée à Monsieur Marc CANO, Directeur des services fiscaux des Bouches-du-Rhône/Aix-en-Provence, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes :

- 156 : gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local,
- 218 : conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle,
 - 721 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Article 3.- :

En application de l'article 38 du décret 04-374 du 29 avril 2004, Monsieur Marc CANO peut subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité du ministère. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 4.- :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

Article 5.- :

Monsieur Marc CANO, Directeur des services fiscaux des Bouches-du-Rhône/Aix-en-Provence, en tant que responsable du Budget Opérationnel de Programme départemental et responsable d'Unité Opérationnelle, m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 6.- :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 06-16 du 20 juillet 2006.

Article 7.- :

Monsieur le Directeur des services fiscaux des Bouches-du-Rhône/Aix-en-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 23 août 2006

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« CENTRALE DE FUNERAIRE », sis à Marseille (13012) dans le domaine funéraire, du 23
août 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 portant habilitation de la société dénommée « CENTRALE DE FUNERAIRE » sise 245 route nationale de Saint Louis à Marseille (13015) dans le domaine funéraire ;

Considérant la demande du 10 mai 2006 (complétée par le courrier du 11 août 2006) présentée par Mme Christine RAYNAL, gérante de la société « CENTRALE DE FUNERAIRE » sise 245 route nationale de Saint Louis à Marseille (13006) qui sollicite l'habilitation de l'établissement secondaire de ladite société sis 15 avenue Fernandel à Marseille (13012) dans le domaine funéraire ;

.../...

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « CENTRALE DE FUNERAIRE » sis 15 avenue Fernandel à Marseille (13012) et géré par Mme Christine RAYNAL est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes cinéraires
 - transport de corps avant mise en bière
 - transport de corps après mise en bière
 - soins de conservation
 - fourniture de corbillards
 - fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 06/13/298.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 4 avril 2010, date d'expiration de l'habilitation de ladite société dans le domaine funéraire.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23 août 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE CORDIER-PERRIER », sise à Marseille (13004) dans le domaine funéraire,
du 23 août 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la demande du 24 juillet 2006 présentée par Mme Simone PINATEL (née PERRIER), gérante de la société dénommée «AGENCE FUNERAIRE CORDIER-PERRIER » sise 114 boulevard de la Blancarde à Marseille (13004) qui sollicite l'habilitation de ladite société dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «AGENCE FUNERAIRE CORDIER-PERRIER » sise 114 boulevard de la Blancarde à Marseille (13004) et gérée par Mme Simone PINATEL (née PERRIER) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes cinéraires
 - transport de corps avant mise en bière
 - transport de corps après mise en bière
 - soins de conservation
 - fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 06/13/299.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 22 août 2007.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R2223-53 du code général des collectivités territoriales, Mme Simone PINATEL (épouse PERRIER) devra justifier d'une formation professionnelle de cent trente six heures, conformément aux dispositions de l'article R2223-47 dudit code. Le renouvellement de l'habilitation pour une durée d'un an sera conditionné à la présentation d'une attestation délivrée par un organisme de formation agréé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23 août 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté agréant Monsieur Marc PASTOR en qualité de garde particulier
du Port Autonome de Marseille**

Le Préfet
De la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans les bassins et les plans d'eau du port de Marseille compris dans la circonscription du Port Autonome ;

Vu la requête présentée par Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille, tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de Monsieur Marc PASTOR né le 14 octobre 1946 à Marseille (13) demeurant Lot. Anne-Laure – Chemin du Bon Civet – 13400 Aubagne, en vue d'assurer la surveillance sur l'ensemble des surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ainsi que la surveillance desdits bassins et plans d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marc PASTOR est agréé pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance sur l'ensemble du domaine portuaire dépendant du Port Autonome de Marseille, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille, et de l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, de la pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans lesdits bassins et plans d'eau.

Il exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le juge du tribunal de grande instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur interrégional de la Police aux Frontières et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marc PASTOR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Fait à Marseille, le 24 août 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES
DU PORT » sis à Port-de-Bouc (13110) dans le domaine funéraire,
du 24 août 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 portant habilitation sous le n° 05/13/273 de l'établissement secondaire de la société « NOUVELLES AMBULANCES DU PORT » dénommé « POMPES FUNEBRES DU PORT » sis boulevard Nicotra – angle avenue Maurice Thorez à Port-de-Bouc (13110), jusqu'au 8 janvier 2006 ;

Considérant le courrier du 8 janvier 2006 (complété par le courrier du 31 juillet 2006) de Mme Annaïc IBERT, nouvelle gérante de la société «NOUVELLES AMBULANCES DU PORT » sise 16 avenue Maurice Thorez à Port-de-Bouc (13110) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire sis boulevard Nicotra – angle avenue Maurice Thorez à Port-de-Bouc (13110) dans le domaine funéraire ;

.../...

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société «NOUVELLES AMBULANCES DU PORT » dénommé « POMPES FUNEBRES DU PORT » sis boulevard Nicotra – angle avenue Maurice Thorez à Port-de-Bouc (13110) et géré par Mme Annaïc IBERT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes cinéraires
 - transport de corps avant mise en bière
 - transport de corps après mise en bière
 - soins de conservation
 - fourniture de corbillards
 - fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 06/13/273.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 23 août 2012.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 24 août 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « EURL N.C.», sise à Marseille (13016)
dans le domaine funéraire, du 24 août 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant le courrier reçu le 3 août 2006 de M. Noël CIPOLETTA, gérant de l'entreprise dénommée «EURL N.C.» sise 37 boulevard Henri Michel à Marseille (13016) qui sollicite l'habilitation de ladite entreprise dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée «EURL N.C. » sise 37 boulevard Henri Michel à Marseille (13007) et gérée par M. Noël CIPOLETTA est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
 - fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 06/13/300.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 23 août 2007.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 24 août 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES
DU 11^{ème} » sis à Marseille (13011) dans le domaine funéraire,
du 25 août 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/80 de la société « AMBULANCES PHENIX » sise 16 rue Etienne Parocel à Marseille (13013) et gérée par M. Marcel MANZON, jusqu'au 19 juin 2008 ;

Considérant le courrier du 21 juin 2006 (complété par les courriers du 27 juin 2006, 17 juillet 2006 et 21 août 2006) de M. Marcel MANZON, gérant de la société « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » à l'enseigne « SARL AMBULANCES PHENIX » sise 16 rue Etienne Parocel à Marseille (13013) qui sollicite l'habilitation du nouvel établissement secondaire à l'enseigne « POMPES FUNEBRES DU 11^{ème} » sis 90 boulevard de la Valbarelle – Village industriel de la Valbarelle à Marseille (13011) dans le domaine funéraire ;

.../...

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » dénommé « POMPES FUNEBRES DU 11^{ème} » sis 90 boulevard de la Valbarelle – Village industriel de la Valbarelle à Marseille (13011) et géré par M. Marcel MANZON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes cinéraires
 - transport de corps avant mise en bière
 - transport de corps après mise en bière
 - fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 06/13/301.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 19 juin 2008.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications prévues à l'article R2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré la présente habilitation.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25 août 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société
de sécurité privée dénommée « BOZIER REGIE SURVEILLANCE – B.R.S. » sise à MARTIGUES
(13500) du 28 août 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par la gérante de la société « BOZIER REGIE SURVEILLANCE – B.R.S. » sise à MARTIGUES (13500) ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société à responsabilité limitée dénommée « BOZIER REGIE SURVEILLANCE – B.R.S. » sise Impasse de Massenet – 30, Clos de Bagatelle à MARTIGUES (13500), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 28 août 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société
de sécurité privée dénommée « MASSALIA SECURITE » sise à MARSEILLE (13014)
du 28 août 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le gérant de la société « MASSALIA SECURITE » sise à MARSEILLE (13014) ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société à responsabilité limitée dénommée « MASSALIA SECURITE » sise 10, Boulevard Kraemer à MARSEILLE (13014), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 28 août 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE

AUTORISANT LA DESTRUCTION D'OISEAUX DES ESPECES
HERON CENDRE – HERON GARDE BOEUF – CYGNE TUBERCULE
FAUCON CRECERELLE – BUSE VARIABLE – MOUETTE RIEUSE
GOELANDS LEUCOPHEE ET ARGENTE

au Titre de la Sécurité

Aérienne

sur l'Aéroport C.C.I.–

Marseille Provence – Zone Réservée

LE PREFET,

**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9,
- VU** le Livre IV nouveau Code de l'Environnement relatif à la protection de la nature,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 2002 fixant les conditions dans lesquelles la destruction de grands cormorans, goélands leucophées, goélands argentés, mouettes rieuses et choucas des tours peut être autorisée sur les plates-formes aéroportuaires,
- VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du

03 juillet 2006,

VU la demande du 15 mars 2006 de la Direction Générale de l'Aviation Civile – Direction des Services de la Navigation Aérienne – Direction des Opérations – Service Navigation Aérienne intervenant dans l'enceinte de l'Aéroport C.C.I. – Marseille Provence – Marignane – représentée par Monsieur HOUALLA Marc – Chef du Service Navigation Aérienne Sud/Sud-Est,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne, ,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Le Service Navigation Aérienne Sud/Sud-Est est autorisé à procéder à la destruction par tir des oiseaux des espèces :

Héron Cendré	<i>Ardea Cinerea</i>	10 individus
Héron Garde-Boeuf	<i>Bubulcus Ibis</i>	20 individus
Cygne Tuberculé	<i>Cygnus Olor</i>	10 individus
Faucon Crécerelle	<i>Falco Tinnunculus</i>	10 individus
Buse Variable	<i>Buteo Buteo</i>	5 individus

à l'intérieur de la Zone Réglementée dans l'enceinte de l'Aéroport Marseille-Provence.

Cette autorisation est valable du 1^{er} août 2006 au 30 juin 2007.

ARTICLE 2

Le Service Navigation Aérienne Sud/Sud-Est est autorisé à procéder à la destruction par empoisonnement à la chloralose sur les oiseaux des espèces :

* Mouette Rieuse * Goéland Leucophée * Goéland Argenté

sur le site du brise-lame situé à 300 mètres de la piste principale de l'aéroport.

ARTICLE 3

Les agents chargés de la lutte aviaire sont habilités à effectuer les opérations par tir et devront être en possession d'un permis de chasser validé ou avoir subi une formation théorique et pratique sur l'utilisation d'un fusil de chasse.

Les personnels chargés de l'emploi de la chloralose devront impérativement suivre une formation dispensée par les agents de l'ONCFS.

ARTICLE 4

L'autorisation de destruction sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 5

Un rapport d'activité exhaustif récapitulant les interventions réalisées sur l'emprise de l'aéroport, complété d'une analyse évaluant l'impact de ces destructions et leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, avant le 15 août 2007.

Ce rapport conditionne l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marignane et le Chef de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 28 Août 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE

Phi



Convention constitutive du groupement régional de santé publique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV de la première partie ;

Vu la délibération du conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1^{er} février 2006 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est en date du 1^{er} décembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé en date du 8 mars 2006 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'institut de veille sanitaire en date du 3 novembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil général des Hautes-Alpes en date du 12 avril 2006 ;

Vu la délibération du conseil général des Alpes-Maritimes en date du 27 janvier 2006 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur du Var - Plaine des Maures en date du 28 mars 2006 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de Fréjus-Saint-Raphaël en date du 27 mars 2006 ;

Vu la délibération du bureau communautaire de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée en date du 3 avril 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Digne-les-Bains en date du 2 mars 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Manosque en date du 25 janvier 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gap en date du 17 mars 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Antibes en date du 20 janvier 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cannes en date du 3 avril 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Grasse en date du 15 décembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nice en date du 16 décembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Arles en date du 15 décembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Aubagne en date du 15 février 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Auriol en date du 23 janvier 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Barbentane en date du 15 février 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cadolive en date du 20 mars 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Carry-le-Rouet en date du 8 février 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cassis en date du 30 janvier 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Éguilles en date du 11 janvier 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fos-sur-Mer en date du 1^{er} février 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gémenos en date du 8 février 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gréasque du 23 février 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Fare les Oliviers en date du 16 février 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Roque d'Anthéron en date du 3 février 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marseille en date du 27 mars 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Orgon en date du 6 mars 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Peyrolles en date du 11 janvier 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Rove en date du 16 février 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Cannat en date du 22 février 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Chamas en date du 16 janvier 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Crau en date du 23 mars 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Savournin en date du 24 janvier 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Salon-de-Provence en date du 10 février 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sausset-les-Pins en date du 30 janvier 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Verquières en date du 13 février 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gonfaron en date du 31 mars 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Motte en date du 25 mars 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer en date du 19 décembre 2005 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Néoules en date du 28 mars 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël en date du 27 décembre 2005 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Toulon en date du 21 avril 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Avignon en date du 16 janvier 2006 ;

Il est constitué entre :

- L'État, représenté par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- L'agence régionale de l'hospitalisation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son directeur ;
- L'union régionale des caisses d'assurance maladie de la région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par son directeur ;
- La caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est représentée par son directeur ;
- L'institut national de prévention et d'éducation pour la santé représenté par son directeur ;
- L'institut de veille sanitaire représenté par son directeur ;
- Le conseil général des Hautes-Alpes, représenté par son président ;
- Le conseil général des Alpes-Maritimes représenté par son président ;
- La communauté de communes Cœur du Var - Plaine des Maures représentée par son président ;
- La communauté d'agglomération de Fréjus-Saint-Raphaël, représentée par son président ;
- La communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée, représentée par son président ;
- La commune de Digne-les-Bains représentée par son maire ;
- La commune de Manosque représentée par son maire ;
- La commune de Gap représentée par son maire ;
- La commune d'Antibes représentée par son maire ;
- La commune de Cannes représentée par son maire ;
- La commune de Grasse représentée par son maire ;
- La commune de Nice représentée par son maire ;
- La commune d'Arles représentée par son maire ;
- La commune d'Aubagne représentée par son maire ;
- La commune d'Auriol représentée par son maire ;
- La commune de Barbentane représentée par son maire ;
- La commune de Cadolive représentée par son maire ;
- La commune de Carry-le-Rouet représentée par son maire ;
- La commune de Cassis représentée par son maire ;
- La commune d'Éguilles représentée par son maire ;
- La commune de Fos-sur-Mer représentée par son maire ;
- La commune de Gémenos représentée par son maire ;
- La commune de Gréasque représentée par son maire ;
- La commune de La Fare les Oliviers représentée par son maire ;
- La commune de La Roque d'Anthéron représentée par son maire ;
- La commune de Marseille représentée par son maire ;
- La commune d'Orgon représentée par son maire ;
- La commune de Peyrolles représentée par son maire ;
- La commune du Rove représentée par son maire ;
- La commune de Saint-Cannat représentée par son maire ;
- La commune de Saint-Chamas représentée par son maire ;
- La commune de Saint-Martin-de-Crau représentée par son maire ;
- La commune de Saint-Savournin représentée par son maire ;
- La commune de Salon-de-Provence représentée par son maire ;
- La commune de Sausset-les-Pins représentée par son maire ;
- La commune de Verquières représentée par son maire ;
- La commune de Gonfaron représentée par son maire ;
- La commune de La Motte représentée par son maire ;

- La commune de La Seyne-sur-Mer représentée par son maire ;
- La commune de Néoules représentée par son maire ;
- La commune de Saint-Raphaël représentée par son maire ;
- La commune de Toulon représentée par son maire ;
- La commune d'Avignon représentée par son maire ;

un groupement d'intérêt public, dont ils sont membres fondateurs, régi par les textes du code de la santé publique susvisés ainsi que par les dispositions de la présente convention.

TITRE I CONSTITUTION

Article premier Dénomination

La dénomination du groupement est « groupement régional de santé publique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ».

Article 2 Siège

Le siège social du groupement est fixé à Marseille, 5 boulevard Vincent-Delpuech, 6^{ème} arrondissement.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3 Objet

Le groupement a pour objet d'exercer les missions et attributions définies au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV de la première partie du code de la santé publique.

Article 4 Date de constitution

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention constitutive.

Article 5 Engagements des membres

Les membres du groupement apportent leur contribution à la réalisation des objectifs du plan régional de santé publique et soutiennent les programmes dont la mise en œuvre incombe au groupement. Ils s'engagent notamment à :

- Coordonner leurs interventions dans le domaine de la santé publique, en particulier dans le cadre de conventions ;

- Promouvoir les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité et l'efficience dans l'utilisation des ressources disponibles ;
- Favoriser la coopération des acteurs de terrain dans la conduite des projets et si nécessaire l'émergence de nouveaux opérateurs ;
- Mettre à disposition du groupement les données régionales et infrarégionales de nature sanitaire, sociale ou médico-sociale, nécessaires au bon exercice de ses missions ;
- Participer à la mise en place des moyens nécessaires au suivi et à l'évaluation des actions de santé publique.

Dans leurs rapports avec les tiers les membres du groupement ne sont pas solidaires, sans préjudice du droit de poursuivre le groupement. Ils sont tenus des dettes proportionnellement à leur contribution calculée selon les modalités fixées à l'article 13.

Article 6 Adhésion

La demande d'adhésion d'un nouveau membre est formalisée par une lettre motivée adressée au président du groupement et dans laquelle il déclare avoir pris connaissance des dispositions de la présente convention et à en respecter toutes les dispositions.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-16 du code de la santé publique la décision est prise par le conseil d'administration qui en précise la date d'effet.

Article 7 Retrait

Tout membre du groupement que l'article L.1411-15 du code de la santé publique ne désigne pas comme membre de droit peut, à l'expiration d'une année civile, se retirer du groupement.

Il doit notifier son intention par lettre recommandée au président du groupement avant le 1^{er} octobre.

Après avoir vérifié que le membre s'est acquitté de ses obligations à l'égard du groupement, le conseil d'administration constate le retrait.

Article 8 Exclusion

L'exclusion d'un membre que l'article L.1411-15 du code de la santé publique ne désigne pas comme membre de droit peut être prononcée par le conseil d'administration en cas de manquements graves et répétés à ses engagements. Le membre reste redevable de ses obligations à l'égard du groupement.

TITRE II ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 9 Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande de ses membres dès lors qu'ils représentent au moins le tiers des voix du conseil. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Adressée au moins quinze jours

avant la date de la réunion, elle est accompagnée de tous documents susceptibles d'éclairer le vote des membres. Elle est également envoyée, pour information, aux maires et présidents de groupement de communes qui ne siègent pas au conseil. L'ordre du jour, fixé par le président, comprend obligatoirement les points dont l'inscription est demandée, au moins quinze jours avant la date de la réunion, par les membres du conseil dès lors qu'ils représentent au moins le tiers des voix.

Le conseil, conformément aux attributions précisées par l'article R.1411-18 du code de la santé publique et selon les règles fixées par l'article R.1411-20 du même code, se prononce notamment sur :

1. Le programme annuel d'activités et le budget ;
2. L'arrêté des comptes et le rapport annuel d'activité ;
3. Les décisions de financement et les conventions liées à la mise en œuvre du plan régional de santé publique ;
4. Les conventions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.1411-14 du code de la santé publique ;
5. Les créations d'emploi mentionnées au 2° de l'article R.1411-22 du code de la santé publique ;
6. La composition du comité des programmes et l'orientation de ses travaux ;
7. L'admission ou l'exclusion de membres ;
8. Le règlement intérieur et le règlement financier du groupement ;
9. Les modifications de la convention constitutive.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire désigné pour chaque séance. Le relevé des délibérations est adressé à tous les membres du groupement.

Le président du groupement est assisté de deux vice-présidents désignés, d'une part par les conseillers mentionnés au b du 2° de l'article R.1411-19 du code de la santé publique, d'autre part par les représentants mentionnés au 6° du même article.

Article 10 Comité des programmes

Le comité des programmes est une instance technique chargée notamment de :

1. Préparer le programme annuel d'activités compte tenu des ressources disponibles ;
2. Planifier et organiser les travaux liés à sa mise en œuvre et notamment l'instruction des dossiers de financement ;
3. Définir les procédures de suivi et d'évaluation des actions et préparer les cahiers des charges éventuellement associés à leur lancement ;
4. Mettre en place un suivi coordonné des actions de santé publique dans la région permettant notamment de répertorier leurs principales caractéristiques (thèmes, territoires et populations cible, objectifs, promoteurs, opérateurs, conditions de financement, critères d'évaluation et résultats,...).

Le comité des programmes comprend :

- un président, le directeur du groupement ;
- des représentants des membres adhérents désignés par le conseil d'administration sur proposition du président du comité.

Le comité des programmes se réunit sur convocation de son président.

Article 11 Directeur

Le directeur du groupement est désigné par le préfet de la région parmi les chefs des pôles régionaux mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'État et à l'organisation territoriale de l'État. Il exerce les compétences mentionnées à l'article R.1411-21 du code de la santé publique. Il anime et coordonne les activités du comité des programmes. Il peut déléguer sa signature dans des conditions fixées par le conseil d'administration.

Article 12 Confidentialité

Le groupement et ses membres s'interdisent de diffuser ou de communiquer à des tiers toute information qui leur a été communiquée de manière confidentielle dans le cadre de l'activité du groupement.

TITRE III FONCTIONNEMENT

Article 13 Contribution des membres

Outre les ressources obligatoires mentionnées à l'article L.1411-17 du code de la santé publique les contributions des membres peuvent être fournies sous forme de :

1. Participation financière aux missions du groupement ;
2. Mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par leur employeur ;
3. Mise à disposition de locaux ou de matériel qui restent la propriété des membres ;
4. Toute autre modalité de contribution au fonctionnement du groupement.

Préalablement à l'adoption du budget, les participations non financières font l'objet d'une évaluation par le comptable du groupement. La contribution de chaque membre comprend l'ensemble de ses participations, financières et non financières.

Les modalités de mise à disposition de personnels et de biens immobiliers ou mobiliers par les membres du groupement sont précisées dans une convention signée entre le membre concerné et le groupement.

Article 14 Budget et compte financier

Le budget, établi et présenté par le directeur, est adopté chaque année par le conseil d'administration. Il inclut l'ensemble des charges et des produits prévus pour l'exercice. La délibération sur le budget ne devient définitive qu'après approbation expresse du préfet de région, notifiée au directeur.

Ces dispositions sont applicables aux décisions modificatives, au compte financier et à l'affectation des résultats.

Article 15 Résultats de l'exercice

L'activité du groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des produits d'un exercice sur les charges est reporté sur l'exercice suivant ou mis en réserve.

Article 16 Tenue des comptes

Le groupement est soumis aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ainsi qu'aux dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements nationaux à caractère administratif.

Il tient une comptabilité de programme qui permet de rattacher les charges d'intervention aux programmes du plan régional de santé publique et, le cas échéant, à l'application des conventions mentionnées à l'article L.1411-14 du code de la santé publique.

La comptabilité du groupement est tenue par un agent comptable nommé par arrêté des ministres chargés du budget et de la santé.

Article 17 Contrôle

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes et de l'inspection générale des affaires sociales ainsi qu'à celui mentionné à l'article R.1411-24 du code de la santé publique.

Article 18 Personnel

Les agents contractuels, recrutés dans les conditions fixées à l'article R.1411-22 du code de la santé publique, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la fonction publique ou les organismes participant au groupement.

Article 19 Biens propres

Les biens meubles ou immeubles acquis ou développés en commun sont la propriété du groupement. Ils sont dévolus, en cas de dissolution du groupement, conformément aux dispositions prévues à l'article 20 de la présente convention.

Article 20 Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation. Les modalités de la liquidation, et notamment de dévolution des biens propres du groupement, sont fixées par le conseil d'administration.

A Marseille le 1^{er} juin 2006

Signé

Christian Frémont

Direction des Ressources Humaines

**AVIS DE CONCOURS
D' OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE**

Un concours externe sur titres afin de pourvoir un poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé Sécurité sera organisé prochainement au Centre Hospitalier MONTPERRIN.

Sont admis à concourir les candidats titulaires soit d'un C.A.P., soit d'un B.E.P., soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la Santé option sécurité.

Les demandes d'admission à concourir, accompagnées d'un CV et du diplôme, doivent parvenir **avant le 31 Octobre 2006** à :

Madame le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Montperrin
109 Avenue du Petit Barthélémy
13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 01

Fait à Aix, le 17 août 2006
Le Directeur,

Signé

Jacques FRANÇOIS



**CENTRE HOSPITALIER
DU PAYS D'AIX**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
FORMATIONS CONCOURS ET EXAMENS

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR L'ACCES AU CORPS
DES OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES**

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Pays d'Aix en vue de pourvoir 1 poste vacant d'Ouvrier Professionnel Spécialisé , option : « restauration », conformément aux dispositions du 1° de l'art.19 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent se présenter au concours externe sur titres les candidats titulaires soit d'un Certificat d'Aptitude professionnelle, soit d'un Brevet d'Etudes Professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêté par le ministre de la santé.

Le dossier de candidature doit être retiré à compter du 4 septembre 2006 jusqu'au 3 novembre 2006 par demande écrite, auprès du :

**Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Service Formation Concours et Examens
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCES Cedex 1**

Le dossier **complet** de candidature doit être retourné par lettre recommandée **le 8 novembre 2006 minuit, au plus tard** (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse ci-dessus indiquée, ou déposé au secrétariat du service Formation et Concours, contre récépissé avant le 8 novembre 2006 à 16h dernier délai.

Aix en Provence, le 18 août 2006

P. le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines.

signé

Maryvonne HEC
Directrice Adjointe.

Avenue des Tamaris - 13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1



**CENTRE HOSPITALIER
DU PAYS D'AIX**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
FORMATION CONCOURS ET EXAMENS

Téléphone: 04 42 33 51 22

Télécopie: 04 42 33 91 10

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR L'ACCES AU CORPS DES MAITRES-OUVRIERS
Option: "restauration"**

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Maître-Ouvrier, option: "restauration" aura lieu au Centre Hospitalier du Pays d'Aix, en application de l'alinéa 1° de l'art 14 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991, modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent être admis à concourir les candidats :

- ◆ titulaires soit :
 - de 2 Certificats d'Aptitude Professionnel,
 - d'un Brevet d'Etudes Professionnelles et d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle,
 - de 2 Brevets d'Etudes Professionnelles ou de diplômes de niveau au moins équivalent.

Le dossier d'inscription doit être retiré par écrit, auprès du :

**Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Service Formation Concours et Examens
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1**

Le dossier **complet** d'inscription devra être retourné, par lettre recommandée avant le **3 novembre 2006 minuit**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse indiquée ci-dessus, ou déposé au secrétariat du service Formation et Concours, contre récépissé, avant le 3 novembre 2006 à 16h dernier délai.

Aix en Provence, le 18 août 2006

P. le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources humaines.

signé

Maryvonne HEC
Directrice Adjointe.

Avenue des Tamaris 13616 - AIX EN PROVENCE Cedex1

Marseille, le 21 août 2006

Direction des Ressources Humaines

EC/YF

AVIS DE VACANCE DE POSTE

D'ORTHOPHONISTE

Un poste d'orthophoniste est à pourvoir au Centre Hospitalier Edouard Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus le 1^{er} janvier 2006 et titulaires :

- soit du certificat de capacité d'orthophoniste,
- soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de toutes pièces justificatives de situation administrative des candidats, devront être adressées, dans **un délai de deux mois** à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, à :

Direction des Ressources Humaines

Centre Hospitalier Edouard Toulouse

118 chemin de Mimet
13015 MARSEILLE

Elisabeth COULOMB

signé

Directeur Adjoint chargé des
Ressources Humaines



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION NATIONALE
D’EQUIPEMENT COMMERCIAL
PRISES LORS DE SA REUNION DU 11 JUILLET 2006**

Les décisions suivantes ont été transmises à aux mairies des communes d’implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

- Autorisation accordée à la SA PROVENCE, PROMOTION, AMENAGEMENT, en qualité de propriétaire des locaux, en vue de l’extension de 725 m², portant à 1125 m² la surface totale de vente du supermarché LEADER PRICE exploité dans la zone commerciale de Plan de Campagne – avenue Etienne Rabattu – Bât. E aux Pennes Mirabeau – adresse postale : Centre commercial Barnéoud – Plan de Camapgne – 13480 Cabriès.
- Autorisation accordée à la SAS L’IMMOBILIERE GROUPE CASINO, en qualité de propriétaire du terrain et des bâtiments, en vue de l’extension de 763 m², portant à 3263 m² la surface totale de vente de l’hypermarché exploité par l’enseigne CASINO, boulevard Marcel Delprat, quartier de la Croix Rouge à Marseille (13^{ème}).

.../...

- Autorisation accordée à la SAS UNI-COMMERCES, en qualité de propriétaire des locaux commerciaux, en vue de l'extension de 276 m² de la surface totale de vente du centre commercial BONNEVEINE – 112, avenue de Hambourg à Marseille (8^{ème}). Cette opération conduit à une restructuration de la galerie marchande dont les modifications sont décrites ci-dessous :

Enseignes	Surface de vente existante	Surface de vente après travaux	Extension sollicitée
Local 4B	0	115	115
ETAM	665	704	39
FOOTLOCKER	114	146	32
PARADISE	160	168	8
JEFF DE BRUGES (ex BEAUTE CLUE)	25	71	46
JACQUELINE RIU	197	233	36
TOTAL	1191	1467	276

Fait à MARSEILLE, le 29 août 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe NAVARRE

